



## Arrêt

**n° 156 129 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre famille était esclave pour un maître d'origine maure blanc. Vos parents jusqu'à leur décès étaient en charge des animaux et des travaux domestiques. Dans votre enfance, vous vous occupiez des veaux puis plus tard, vous vous êtes chargé d'un troupeau de 100 vaches. Suite à une discussion avec un commerçant de votre village, vous avez appris en mars 2015 que l'esclavage était interdit. Il vous a alors aidé à quitter votre situation et vous a permis de vous rendre à Nouakchott où vous avez logé chez*

une de ses connaissances jusqu'à votre départ du pays par bateau en date du 15 mars 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le 08 avril 2015 où, le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez comme seule crainte celle d'être enfermé ou tué en raison de votre statut d'esclave auquel vous êtes soumis depuis votre naissance. Or, vos propos relatifs à votre condition d'esclave, au vu de leur pauvreté et du caractère contradictoire de ceux-ci avec les informations mises à notre disposition, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ce statut.

Ainsi, vous affirmez être peul et esclave d'un maure blanc depuis votre enfance. Vous expliquez que vos parents étaient déjà esclaves de ce même maure blanc depuis que ce dernier les a achetés (pp. 1, 6, 7 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information pays, COI Focus Mauritanie : Rapports esclavagistes entre Maures et Négromauritaniens, 18 juin 2015) que la situation telle que vous la présentez n'est pas crédible. En effet, selon diverses sources, il y a seulement trois cas de figure possibles d'esclave peul de maure blanc : soit l'esclavage moderne ; soit le cas des enfants talibés, à savoir ceux donnés à un marabout pour leur éducation coranique ; ou soit le cas des enfants volés par des maures. Or, votre situation ne correspond pas à l'un des cas évoqués par nos diverses sources. Cela tend dès lors à décrédibiliser votre profil d'esclave auprès d'un maure blanc.

Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur votre quotidien d'esclave, vos déclarations n'ont pas été convaincantes vu leur caractère lacunaire. En effet, vous affirmez que pendant votre enfance, vous deviez vous occuper du bétail. Ainsi, l'Officier de Protection vous a invité à diverses reprises à expliquer votre travail et vous vous êtes contenté de dire que le matin vous quittiez avec le bétail, l'emmeniez loin dans la forêt et le rameniez le soir (p. 07 du rapport d'audition). Vous expliquez ensuite qu'à l'âge adulte on vous a confié un troupeau de 100 vaches. Aux diverses questions ayant comme objectif de vous permettre de vous expliquer sur votre quotidien de berger, vous avez répondu de manière non circonstanciée. En effet, vous êtes limité à répéter à diverses reprises que vous vous occupiez du bétail, l'accompagniez en brousse, le rameniez le soir, lui donniez à boire et étiez chargé de sa traite (p.08 du rapport d'audition). Face à la pauvreté de vos propos, l'Officier de Protection vous a demandé de lui expliquer comment s'occuper d'un tel bétail. Or, là de nouveau, vous n'avez pas été plus prolixe, répétant seulement les mêmes propos (p. 09 du rapport d'audition). Quand vous avez été questionné sur ce que vous faisiez quand les vaches étaient dans la savane, vous vous êtes borné à répondre que vous restiez avec elles (p. 09 du rapport d'audition). Enfin, interrogé sur la race de ces vaches, vous répondez seulement qu'elles étaient blanches et rouges (p.09 du rapport d'audition).

Ainsi encore, alors que vous expliquez qu'en raison de la souffrance endurée vous avez été contraint à fuir, interrogé à plusieurs reprises sur cette souffrance, vous n'avez pas été en mesure de fournir assez d'éléments que pour que nous lui conférions un quelconque crédit. De fait, vous vous contentez de déclarer que vous étiez berger, traitiez les vaches et étiez frappé si vous en perdiez une. Vous dites qu'il s'agit de la seule chose que vous savez faire. Ensuite, vous évoquez souffrir du décès de vos parents et que vous ne receviez pas de soins en cas de maladie. Vous dites aussi éprouver de la souffrance suite à la vente de votre petit frère par votre maître. Vous finissez par déclarer que votre vie est faite de fatigue et que vous ne dormez pas chaque nuit (p. 06 du rapport d'audition).

En ce qui concerne la situation de vos parents, tous les deux aussi esclaves, vous vous êtes limité à dire qu'ils ont été achetés par votre maître sans pouvoir préciser à quel âge, qu'ils devaient faire tous les travaux domestiques et s'occuper du bétail. Questionné sur le comportement de votre maître par rapport à vos parents, vous vous êtes borné à répondre « comme des esclaves ». Quand l'Officier de Protection vous a demandé de vous expliquer, vous avez seulement déclaré qu'ils sont ignorants et n'ont aucune force (p. 07 du rapport d'audition).

*Par rapport à votre maître, la description que vous en faites après que la question vous ait été expliquée et posée plusieurs fois se cantonne au fait qu'il a des relations, qu'il est avec sa famille et qu'il vous donne des ordres pour que vous effectuiez le travail qui vous est attribué. Vous vous bornez à ajouter qu'il s'habille bien et porte des vêtements, reçoit des visites et en rend, se comporte normalement et a un grand bétail (p. 10 du rapport d'audition). Quant à ses relations, vous ne pouvez fournir aucune identité, et sur sa famille si vous donnez le prénom de sa femme et ses deux enfants, vous n'êtes cependant pas en mesure de donner d'autres indications. La description de sa maison se montre elle aussi extrêmement concise puisque vous vous êtes limité à parler d'une maison en ciment. Par rapport aux ordres qui vous étaient donnés, ce n'est qu'après quatre questions que vous avez fini par fournir un exemple non étayé. Après que vous ayez avoué que votre maître était violent et qu'il proférait des menaces envers vous, l'Officier de Protection vous a interrogé sur ces points pour avoir des éléments précis, ce que vous n'avez pu fournir (pp.11, 12,13 du rapport d'audition).*

*Ensuite, vous dites être esclave depuis votre naissance et connaître la personne qui vous a aidé à fuir depuis très longtemps. Avec cette personne, vous vous être entretenu à plusieurs reprises sur votre condition d'esclave. Dès lors, vu ce contexte, il n'apparaît pas cohérent que l'information relative à l'interdiction de l'esclavage et votre fuite du pays ne soient faites qu'en mars 2015 (p.04 du rapport d'audition). Cela apparaît d'autant plus illogique qu'une fois informé, il vous a été facile de fuir l'endroit où vous logiez et vous rendre avec l'aide de votre connaissance à Nouakchott. Cette incohérence renforce l'absence de crédibilité de votre condition d'esclave.*

*Le Commissariat général ne peut que constater que tant lors de questions ouvertes que lors de questions fermées posées à diverses reprises sur différents aspects relatifs à votre situation d'esclave, vos réponses sont peu précises et peu circonstanciées. Elles ne reflètent pas un sentiment de vécu et rendent vos déclarations sur l'élément central de votre récit d'asile pas crédible. Etant donné que votre travail et votre lien avec votre maître, même si vous ne viviez pas dans son logement, sont les fondements de votre vie, le Commissariat s'attendait à ce que vous soyez prolix sur ces points, or force est de constater que ce n'est pas le cas.*

*Au surplus, il apparaît que suite à la consultation du système d'information sur les visas, lequel contient les données biographiques et biométriques des personnes introduisant une demande de visa Schengen, vous avez introduit une telle demande auprès de la France en date du 12 février 2015 sous le nom de [S. M. S.] né le [...] à Medina Gouna ayant comme profession celle de commerçant (cf. Farde information pays, système d'information sur les visas). Or, force est de constater que ces divers données sont en contradiction avec celles fournies dans le cadre de votre demande d'asile quant à votre identité, profession et date et lieu de naissance. Nous relevons aussi que lors de votre audition au Commissariat général vous avez affirmé ne jamais avoir introduit une quelconque demande de visa et avoir seulement quitté votre pays en date du 15 mars 2015 (pp. 01,02 du rapport d'audition). Le fait d'avoir manifestement tenté de tromper les autorités renforce la conviction du Commissariat général qu'il ne peut accorder foi à vos déclarations.*

*En conclusion, vu la teneur de vos propos et les informations mises à notre disposition, le Commissariat général ne peut croire à votre profil d'esclave. Dès lors que ce profil est remis en cause, les craintes évoquées à la base de votre récit d'asile le sont également.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une copie de la carte d'identité du requérant (dossier de la procédure, pièce 8) et présente l'original de ce document à l'audience devant le Conseil, ainsi qu'à la partie défenderesse.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant sa condition d'esclave sont lacunaires, imprécises, peu circonstanciées et qu'elles entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition du Commissaire général et estime dès lors que ces éléments empêchent de croire au statut d'esclave de maure blanc du requérant. Elle souligne également l'in vraisemblance de la période à laquelle le requérant a pris connaissance de l'interdiction de l'esclavage, ainsi que des circonstances de la fuite du requérant. Enfin, elle relève que le requérant a introduit une demande de visa pour la France sous une autre identité.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la condition d'esclave de maure blanc du requérant. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Il estime que l'instruction menée par le Commissaire général est insuffisante en l'espèce et qu'il convient de prendre davantage en considération le faible niveau d'instruction et le profil particulier du requérant dans l'évaluation de la crédibilité du récit produit.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.5. Le Conseil constate également que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir qu'une partie importante des sources, et notamment des courriels, sur lesquelles se base le document du 18 juin 2015 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Mauritanie : Rapports esclavagistes entre maures et négro-mauritaniens », ne figurent pas au dossier administratif.

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.7. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.8. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

4.9. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant avec une attention particulière portée à la nationalité et à la provenance du requérant ainsi qu'à son statut allégué d'esclave, en prenant notamment en compte le niveau d'instruction et le profil de requérant ;
- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure ;

- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 30 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS